



FICHE SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS de légumes et fruits

La réglementation sur la commercialisation des plants impose à tout fournisseur de répondre à des exigences strictes.

Réglementation en 3 points :

- Commercialisation des plants de légumes et fruits ?
- Exigences à respecter (décret 94-510)
- Des informations pour aller plus loin

1) Commercialisation des plants de légumes et fruits ?

Au sens du décret 94-510 : « *on entend par commercialisation le maintien à disposition ou en stock, l'exposition ou l'offre à la vente, la vente, la mise à la disposition d'une autre personne sous quelque forme que ce soit* »

Exception: (sont exclus du cadre de la commercialisation du décret): l'exportation, les essais scientifiques, la sélection et la conservation, mais pas de jardinage amateur.

Ce qu'il faut retenir :

- **Les ventes de plants de variétés de légumes non inscrites même en vue d'une exploitation non commerciale seraient interdites, contrairement aux ventes de semences encadrées par le décret 81-605.**
- **La définition de la commercialisation du décret 94-510 inclue tous les échanges, y compris en vue d'une exploitation non commerciale.**

2) Exigences à respecter (décret 94-510) pour la commercialisation des plants de légumes /fruits :

2-1 Champs d'application :

- **jeunes plants de légumes**, (figurant à l'annexe)
- **plantes fruitières**, (figurant à l'annexe)
 - **parties de plantes et tout matériel végétal** destiné à la multiplication ou à la production de ces plantes
 - **porte-greffes**,
 - **plantes elles-mêmes** destinées à être plantées, replantées ou élevées
- **semences**, sauf
 - semences de légumes ;
 - si destinées à l'exportation
 - **si destinés à des essais ou des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à la conservation de la diversité génétique.**



2-2 Dispositions à respecter en vue de la commercialisation des plants :

- Qualité : conditions minimales de qualité génétique, physiologique, technique et sanitaire précisées par les règlements techniques homologués.

Qualité des plants fruitiers destinés à la production de fruits, conditions minimales Conformitas agraria communitatis, dite "C.A.C" à respecter

- Obligation d'agrément

=> Pour les fournisseurs de plants. Conditions pour obtenir l'agrément :

- mise en place d'une **procédure de contrôle de la qualité de sa propre production** conforme aux dispositions d'un règlement technique homologué
- **laisser libre accès** des locaux, aux agents responsable des contrôles et de la surveillance
- s'engager à **informer** immédiatement l'organisme officiel responsable en cas de présence d'organismes nuisibles, à **prendre les mesures prescrites** et à **tenir un registre**, ou à garder des traces de tous les incidents de ce type et de toutes les mesures prises.

=> Pour la multiplication, production, protection ou traitement, ou commercialisation : **chaque fournisseur est tenu de se déclarer** auprès de l'organisme officiel responsable.

- Indication de la variété des plants.

Les porte-greffes des plantes visées et leurs matériels de multiplication peuvent appartenir à des groupes de plantes et non à des variétés. Le fournisseur doit décrire et citer la dénomination du groupe de plantes.

- Inscription au catalogue :
 - plants fruitiers certifiés, jeunes plants de légumes et leurs matériels de multiplication => **la variété doit être inscrite au catalogue**

- Exception : s'il n'existe pas pour l'espèce considérée de liste de variétés au catalogue.

- Dans les autres cas, les variétés non inscrites au catalogue officiel devront être inscrites sur une liste tenue par le fournisseur avec sa description détaillée et la dénomination s'y référant.

- Forme de la vente : commercialisation en lots suffisamment homogènes, exigences à suivre pour l' étiquetage et l'emballage.

Exception : Commercialisation de petites quantités de plants à des consommateurs finaux non professionnels :

- Les distributeurs détaillants sont soumis à l'agrément mais non à la mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité de sa propre production.
- Le détaillant est soumis à un étiquetage réduit à une information appropriée sur le produit

Ce qu'il faut retenir :

Principe : Obligations d'agrément, de respect des normes de qualité, inscription au catalogue commun, étiquetage et emballage pour la vente de plants de plantes potagères.

Limite : la commercialisation de petites quantités de plants à des consommateurs finaux non professionnels est soumise à des exigences de contrôle de la qualité et d'étiquetage moins strictes.

2-3 Autres obligations

- Paiement d'une taxe professionnelle forfaitaire
- Taxe proportionnelle au vol. d'activité?
- Carte professionnelle

02/2010

Voir aussi pour aller plus loin :

- Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants
- Décret n°94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes
- Arrêté du 1 décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication
- Règlement technique de la production de plant potager dont on peut avoir copie au GNIS (règles de production, d'étiquetage, etc.).